

Arrêt

n° 342 667 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour prise le 14.06.2024 et [lui] notifiée le 15.07.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante présente les faits de la cause comme suit :

« [Elle] est arrivée en Belgique, le **30.09.2022**, via un VISA C délivré pour l'Allemagne (pièce 3) ;

Elle a introduit une première demande d'admission au séjour sur pied de l'article 40 bis en tant qu'ascendant (*sic*) à charge de son fils, Monsieur [A.J.], le 12.12.2022, cette demande a été refusée le 16.06.2023 ;

Le 21.12.2023, elle a introduit une seconde demande ;

Cette demande a été refusée et consiste en la décision présentement querellée (pièce 1) ».

La décision querellée est motivée comme suit :

« Le 21.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge de [J.A.] (NN [xxx]) de nationalité allemande sur base de l'article 40bis de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour en date du 04.09.2021, 05.10.2021, 03.11.2021, 06.01.2022, 04.04.2022, 03.12.2021, 06.01.2022, 04.02.2022, 08.03.2022, 06.04.2022, 03.05.2022, 05.06.2022, 18.07.2022, 01.08.2022 et du 05.09.2022 et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation administrative datée du 23/09/2022 et l'attestation de non imposition à le (sic)TH-TSC, datée du 15/09/2022 ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles sont établies sur base d'une déclaration, non étayée par des documents probants. L'attestation de non-immatriculation CNSS datée du 27/03/2023 ne peut être prise en considération étant donné qu'à cette date, la personne concernée était déjà sur le territoire belge après des allers et retours en Europe. En outre, selon les informations figurant dans son dossier administratif, il ressort de sa demande de visa allemand, datée du 18.12.2019, que malgré le fait qu'elle ait déclaré aux autorités allemandes qu'elle n'avait pas de profession, le visa a été délivré pour des raisons professionnelles. Il est donc permis de conclure, sur base de cet élément que madame [E.M.] est économiquement active et qu'elle disposait des moyens de subsistance nécessaires pour obtenir un visa de court séjour en 2019.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40bis, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du droit d'être entendu, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Après avoir reproduit l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé la portée de la notion « d'être à charge », la requérante expose ce qui suit :

« Que la partie défenderesse rejette une à une les preuves rapportées par [elle] et commet une erreur manifeste d'appréciation ayant pour conséquence de violer l'article 40 bis de la loi et les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en effet, [elle] dépose à son dossier de demande de séjour :

(1)

• Une attestation de l'administration fiscale de non-imposition à la taxe d'habitation – taxe de service communaux (sic) (TH/TSC) du 15.09.2022, apostillée à l'ambassade belge au Maroc (pièce 4) ;

Qu'il s'agit d'une attestation fiscale de l'administration marocaine apostillée qui démontre qu'[elle] n'est pas propriétaire au pays d'origine ;

Que la partie défenderesse ne prend pas en considération ce document sur base du fait qu'il est fait sur déclaration sans aucun document probant ;

Alors qu'[elle] ne peut aller à l'encontre du système fiscal marocain ;

Qu'en effet, pour obtenir une telle attestation, il convient de compléter le formulaire en joignant des pièces probantes et après vérification l'administration fiscale remet l'attestation (pièce 5) ;

Qu'en partant du principe qu'elle ne prend pas ce type d'attestation en considération, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

(2)

• Qu'[elle] dépose à sa demande de séjour une attestation administrative certifiant qu'[elle] n'exerce aucune activité professionnelle (pièce 6) ;

Que cette attestation est également apostillée ;

Que de la même manière, la partie défenderesse ne prend pas ce type d'attestation en considération dès lors qu'elle est établie sur base d'une déclaration, non étayée par des documents probants ;

(3)

• Que la partie défenderesse rejette aussi l'attestation CNSS au simple motif qu'elle est datée postérieurement à [son] arrivée en Belgique (pièce 7) ;

Or cette attestation démontre qu'[elle] n'est pas immatriculée à la caisse nationale de sécurité sociale ;

Que dès lors, [elle] ne peut pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse rejette cette preuve probante de sa situation de besoin au pays d'origine sur base du simple fait que cette attestation est postérieure à son arrivée ;

Qu'au contraire, elle démontre qu'elle n'est pas assujettie à la sécurité sociale marocaine ;
Que cela démontre qu'elle n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins étant donné que pour être assujetti, il faut remplir les conditions suivantes :

- Pour les salariés : justifier d'une période de stage de 54 jours, successifs ou non, déclarés et dont les cotisations exigibles ont été versées pendant une période minimum de 6 mois.
- Pour les pensionnés : percevoir une pension dont le montant est supérieur ou égal à 500 dirhams/mois.
- Travailleur de maison: justifier d'une période de stage de 54 jours, successifs ou non, déclarés et dont les cotisations exigibles ont été versées pendant une période minimum de 6 mois.
- Travailleur non salarié (TNS): justifier d'une période de stage de 3 mois de paiement des cotisations dues.
- Souscrit (e) à AMO ACHAMIL 3 mois de paiements des cotisations dues, et justifiant une régularité des paiements.
- Souscrit à AMO ATADAMON Avoir le score d'éligibilité à AMOATADAMON et déposant la demande auprès d'autorité.
- Souscrit à l'assurance volontaire : justifiant de 54 jours de cotisation payée.

Attendu que **quant au caractère de nécessité**, la Cour dans l'arrêt YUNYING Jia précise « L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens **que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié**, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » ;

Qu'il convient de rappeler que l'aide financière ou matérielle apportée n'est pas contestée par la partie défenderesse ;

Qu'elle conteste le caractère de nécessité au simple motif que :

- (1) « ne sont pas prise (sic) en considération dès lors qu'elles sont établies sur base d'une déclaration, non étayée par des documents probants » ;
- (2) « L'attestation de non-immatriculation CNSS est datée du 27.03.2023 ne peut être prise en considération étant donné qu'à cette date, la personne concernée était déjà sur le territoire belge » ;

Que cette motivation ne suffit pas ;

Qu'[elle] qui démontre par des attestations administratives et fiscale apostillées sa situation de besoin, soit donc par tout moyen approprié, ne peut comprendre la raison pour laquelle, la partie défenderesse après un examen individualisé conclut à la non prise en considération ;

Qu'il est certain que les attestations déposées n'ont pas être (sic) examinées de manière adéquate à l'aune de la directive 2004/38/CE ;

Que la partie défenderesse derrière une argumentation vague rejetée, sous forme de prétexte, les preuves rapportées par [elle] pour ne pas l'admettre au séjour dans le cadre du regroupement familial avec son fils ;

Attendu que votre Conseil, dans un arrêt ayant le même objet rappelle que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales **doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces (sic) motifs**. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, **de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet**. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. **Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi (sic) des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation** » ;

Que dans cette (sic) arrêt précité votre Conseil a conclu à l'annulation en estimant que « si la partie défenderesse estimait que de tels éléments n'étaient pas de nature à établir que la requérante ne disposait pas de ressources dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, elle était tenue (sic) d'en faire la démonstration dans la décision attaquée, quod non in specie » ;

Que l'on est exactement dans le même cas d'espèce étant donné que dans l'arrêt précité la partie défenderesse s'était limitée à constater que « rien ne permet d'établir quels éléments probants ont permis à l'Ambassade de conclure à la situation financière de la personne concernées (sic) dans pays (sic) de provenance » ;

Que de la même manière, la partie défenderesse, in casu, ne prend pas en considération les différentes attestations (pièces 4 à 7) ;

Que dès lors, la partie défenderesse a violé les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle en ce que son interprétation relève d'une erreur manifeste d'appréciation et en ce qu'elle n'a pas examiné de manière adéquate les éléments probants déposés à la demande de séjour ;

(4)

Que la partie défenderesse justifie en dernier point sa décision de refus de la manière suivante :

« *En outre, selon les informations figurant dans son dossier administratif, il ressort de sa demande de visa allemand daté (sic) du 18.12.2019 que, malgré le fait qu'elle ait déclarée (sic) aux autorités allemandes qu'elle n'avait pas de profession, le visa a été délivré pour des raisons professionnelles. Il n'est donc permis de conclure sur base de cet élément que Madame [E.M.] est économiquement active, et qu'elle disposait des moyens de subsistance nécessaires pour obtenir un visa de court séjour en 2019* » ;

OR, [son] VISA reprend la mention suivante « *Besughsvisum erwerbstatigketi nicht gestattet* », soit « *Le visa de travail n'est pas autorisé* » (cfr. pièce 3) ;

Que la partie requérante (sic) tient pour acquis des faits qui ne le sont pas ;

Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Que sa décision repose sur des faits qui sont erronés ;

Que de plus, [elle] avait obtenu ce visa à une époque où son mari vivait en Allemagne ;

Qu'[elle] a apporté la preuve qu'elle était divorcée en date du 03.08.2022 (pièce 8) ;

Que dès lors, elle apporte la preuve que son arrivée en Belgique coïncide avec le moment où elle ne peut plus compter sur son mari pour subvenir à ses besoins essentiels ;

Que cette preuve n'est pas prise en compte par la partie défenderesse, pourtant probante ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision querellée pour les motifs invoqués ci-avant ;

Qu'elle a donc violé l'article 40 bis de la loi ;

Que de plus, elle a violé le principe général du droit d'être entendu ;

Qu'en effet, votre Conseil dans un arrêt n°269 760 du 15.03.2022 rappelle les enseignements jurisprudentiels **du droit d'être entendu** en matière de migration et d'asile et fait état de l'arrêt « *Khaled Boudjilida* » du 11.12.2014 rendu par la CJUE « *Dans cet arrêt, la CourJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » ;

Dans ce même arrêt, le Conseil rappelle que « *qu'eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* » ;

Que la partie adverse n'a pas procédé à une recherche minutieuses des faits, ni récolté des renseignements nécessaires à la prise de décision ;

Qu'en effet, il a été démontré qu'elle n'a pas adéquatement pris en compte les éléments prouvant la situation de nécessité rapportés par [elle] ;

Qu'elle a tenu pour établi (sic) des faits qui ne le sont pas ;

Que force est de constater que l'autorité compétente n'a pas « *procédé à une recherche minutieuse des faits, récolter (sic) des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre (sic) en considération tous les éléments du dossier* » ;

Que force est de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne rappelle à plusieurs reprises que « *afin d'établir qu'une erreur manifeste a été commise dans l'appréciation des faits qui soit de nature à justifier l'annulation d'une décision, les éléments de preuve qu'il incombe à la partie requérante d'apporter doivent être suffisants pour priver de plausibilité l'appréciation des faits retenue par l'administration dans sa décision*».

Attendu que si la partie adverse avait respecté le principe général du droit d'être entendu, tel que définit (sic) ci-avant, [elle] aurait pu répondre aux motifs invoqués lui refusant le séjour ;

Attendu que par sa décision la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en effet, [elle] est financièrement aidée par son fils, depuis le 04.09.2021 ;

Que cet élément n'est pas contesté ;

Que l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause » (*Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokranoi c. France, §§30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141*) ;

Que la décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit requérant au respect de la vie privée et familiale » (*termes empruntés à l'arrêt CCE n° 139 759 du 26 février 2015 ; voy aussi CCE n° 159 065 du 19.12.2015 ; CCE n° 143 483 du 16.04.2015 ; CCE 25.10.2013, n° 112 962 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010*) ;

Qu'il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé » ;

Que force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaquée (*sic*) que la partie adverse a eu le souci (*sic*) de ménager « *un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante* » ;

Que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de son fils, de nationalité allemande, sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Le Conseil souligne, sur ce point, que dans le cadre de son contrôle de légalité, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a rejeté la demande de regroupement familial de la requérante au motif qu'elle demeurerait en défaut de démontrer de manière probante qu'elle ne disposait pas de ressources ou que celles-ci étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et ce, après avoir explicité les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir écarter chacun des documents versés à l'appui de ladite demande.

Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse que « derrière une argumentation vague [elle] rejette, sous forme de prétexte, les preuves rapportées par [elle] pour ne pas l'admettre au séjour dans le cadre du regroupement familial avec son fils ».

Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise ne fait l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête.

S'agissant tout d'abord de l'affirmation de la requérante selon laquelle l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation serait délivrée par l'administration fiscale après vérification « des pièces probantes », elle manque en fait, ladite attestation mentionnant expressément et tout au plus qu'elle est établie sur la base d'une « déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressée ». Quant à l'attestation administrative portant que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle, quand bien même serait elle apostillée, elle est également établie sur la seule base des déclarations de cette dernière relayées par un agent de quartier, de sorte que la partie défenderesse a pu en conclure qu'elle n'était aucunement étayée par des documents probants.

Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue ne pouvoir comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse rejette l'attestation de non-immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur la base du simple fait que cette attestation est postérieure à son arrivée sur le territoire dès lors que, comme rappelé *supra*, la notion « d'être à charge » s'apprécie au pays d'origine et par conséquent avant que l'étranger ne vienne rejoindre le regroupant en Belgique. Qui plus est, la simple circonstance de ne pas être assujettie à la sécurité sociale n'implique pas pour autant *ipso facto* une situation d'indigence.

Quant au motif de la décision entreprise afférent à la délivrance d'un visa professionnel, il apparaît surabondant, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, de sorte que sa critique, fut elle avérée, n'est pas de nature à renverser les principaux constats posés par cette dernière.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

Les enseignements de cette jurisprudence sont applicables en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant nullement fait usage d'élément que la requérante ignorait.

In fine, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante n'a apporté aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale entre elle et son fils devant être protégée par cette disposition.

Or, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes de la requête qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante et son descendant, la requérante s'étant abstenue de fournir la moindre précision quant à la teneur réelle de sa vie familiale avec son fils, en manière telle qu'elle ne démontre aucunement que celle-ci devrait être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Qui plus est, à même considérer que cette vie familiale serait établie, *quod non*, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par la requérante.

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT